

A R R E T E

N° 72 003 DU 26 novembre 1982 portant
prescription à la Société des Produits Chimiques et
Matières Colorantes de MULHOUSE de mesures de remise
en état du site de l'usine de MULHOUSE.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 34 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 1959, n° 11 563 du 7 novembre 1968, n° 31 719 du 25 juillet 1973 autorisant la Société des Produits Chimiques et Matières Colorantes (S.P.C.M.) à exploiter au titre des installations classées ses activités rue de la Mertzau à MULHOUSE ;
- VU la lettre du 21 juillet 1981 de la Société des Produits Chimiques et Matières Colorantes déclarant la cessation de ses activités à MULHOUSE ;
- VU les rapports du 8 mai 1981, du 30 avril 1982, du 7 juillet 1982 et du 25 août 1982 de l'inspecteur des installations classées, relatifs à la présence de déchets chimiques de la S.P.C.M. sur le site de l'usine de MULHOUSE ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, après la cessation d'activité de l'usine exploitée par la S.P.C.M. à MULHOUSE, d'assurer la remise en état du site ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 2 septembre 1982 ;

A R R E T E

Article 1er - Il est prescrit à la Société des Produits Chimiques et Matières Colorantes de MULHOUSE de prendre toutes mesures en vue de remettre le site de l'usine de la Mertzau à MULHOUSE dans un état tel que ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - A cet effet, la Société des Produits Chimiques et Matières Colorantes de MULHOUSE devra en particulier :

- poursuivre ses investigations (mise en place de piézomètres, analyses...) en vue de délimiter l'étendue et l'ampleur de la pollution des eaux souterraines.
- étudier les moyens de stopper la poursuite de cette pollution et de résorber la pollution constatée.
- proposer dans un délai de quatre mois un programme d'études et de travaux de nature à atteindre les objectifs visés ci-dessus. Les mesures proposées devront tenir compte de la destination future envisagée du site.

Au cas où seraient envisagées des mesures comportant le maintien sur place des déchets, l'administration pourra demander que soient instituées sur le site des servitudes au profit de l'Etat, afin d'assurer la permanence des mesures de protection prises.

- poursuivre en attendant qu'une décision ait été prise sur le programme ci-dessus, la réalisation des mesures en cours (travaux, analyses).

Toutefois, en accord avec la Direction interdépartementale de l'Industrie, l'enlèvement de certains déchets pourra être interrompu s'il s'avère que leur maintien sur place peut être envisagé dans le cadre des mesures à proposer évoquées ci-dessus (déchets non liquides par exemple).

- prendre éventuellement toutes mesures conservatoires que l'administration jugerait indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 3 - Les frais entraînés par l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté seront entièrement à la charge de la S.P.C.M.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Le Secrétaire Général du Haut-Rhin, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, le Maire de MULHOUSE, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur interdépartemental de l'Industrie, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 26 novembre 1982

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Gustave MEGE



Daniel STEVAUX